



Chambre Arbitrale et de Conciliation

Association sans but lucratif
www.fegra.be

CONTRAT D'ANVERS

**CONTRAT POUR LES GRAINS, GRAINES, ETC.
VENDUS EN «DISPONIBLE»**

VENDU ce jour, le

par

à

par entremise de

aux conditions ci-après :

Quantité et description:

Disponible (en navire, allège, magasin ou silo à:

Au prix de

Païement :

Conditions particulières :

ARBITRAGE. Tout différend pouvant naître de la présente vente entre le vendeur, l'acheteur et l'intermédiaire ou entre deux d'entre eux sera jugé par les arbitres de la Chambre Arbitrale et de Conciliation, avec faculté éventuelle d'appel, conformément à ses statuts, règlements et compromis en vigueur ce jour. Le présent contrat est constitutif d'un compromis de la forme susdite et, dans le cas d'un différend, la partie la plus diligente pourra inviter la partie adverse à signer un compromis introductif de ce différend devant ces arbitres, ou avec l'autorisation données par ordonnance du Président de cette Chambre Arbitrale ou de son délégué, faire assigner par voie d'huissier la ou les parties adverses à comparaître devant les arbitres aux lieu, jour et heure fixées par lui avec faculté d'abrèger les délais de distance, à l'effet de s'y concilier ou d'entendre juger valablement le différend. Les parties renoncent à toutes voies judiciaires.

La partie qui requiert l'arbitrage pour le conditionnement pourra exiger que le compromis soit signé, pour la compte de la contrepartie, par l'intermédiaire qui est intervenu dans la conclusion du contrat ou par le mandataire qui a été chargé par la contrepartie de l'échantillonnage.

En cas de refus de signature du compromis ou si le demandeur prouve qu'il se trouve dans l'impossibilité de faire signer le compromis par le défendeur, ou par l'intermédiaire ou le mandataire dont question ci-dessus, il pourra sur requête, demander l'arbitrage d'office, avec abréviation des délais. Le Président de la Chambre Arbitrale statuera par ordonnance sur cette requête .

Dans ce cas, l'exploit d'assignation sera fait à son domicile élu au greffe de la chambre Arbitrale et le demandeur est tenu, sous peine de forclusion, d'aviser le défendeur dans les deux jours ouvrables, par voie télégraphique, de sa demande d'arbitrage d'office et du jour et de l'heure ou cet arbitrage aura lieu.

Fait de bonne foi en autant d'originaux qu'il y a d'intérêts distincts.

LE VENDEUR,

L'INTERMEDIAIRE,

L'ACHETEUR,

CONDITIONS GENERALES

Sauf stipulation contraire ces conditions s'entendent comme suit :

PRINCIPES FONDAMENTAUX.

La marchandise doit être disponible c.à.d. susceptible d'être délivrée dès le moment de la vente.

L'acheteur dispose d'un certain délai pour examiner la marchandise en vue de son agréation. La marchandise sera considérée comme agréée tacitement si l'acheteur ne la refuse pas avant l'expiration de ce délai, par écrit mentionnant le ou les motifs du refus.

Le vendeur et l'acheteur ou leur représentant ont chacun la faculté d'exiger le cachetage d'un échantillon de vente, immédiatement après la conclusion de la vente.

I. - AGREATION :

L'acheteur ou son représentant réclamera du vendeur l'autorisation nécessaire pour l'examen de la marchandise. La marchandise sera considérée comme agréée et la vente comme parfaite si celle-ci n'a pas été annulée suivant les règles 1° ou 2° qui suivent.

1° En présence d'un échantillon de vente cacheté.

L'acheteur ou son représentant aura faculté de refuser la marchandise jusqu'au plus tard à 15 heures le jour ouvrable qui suivra la vente. Le refus doit être signifié au vendeur par écrit en mentionnant le ou les motifs. Dans le cas où la marchandise ne pourrait être examinée, l'acheteur ou son représentant aura le droit soit de la refuser, soit d'exiger le cachetage d'un échantillon de vente ; pour lors, il sera procédé comme en matière de vente sur livraison.

2° En présence d'un échantillon de vente cacheté.

A. Pour de la marchandise se trouvant dans un navire de mer, ou une péniche, on procédera à l'agréation et à l'agréation et à l'échantillonnage comme en matière de vente sur livraison.

B. Pour de la marchandise se trouvant en allège-magasin, sur quai, en silo ou en magasin, l'acheteur ou son représentant pourra en exiger l'échantillonnage, auquel il sera procédé à la sonde, au plus tard le jour ouvrable suivant la vente.

Au cas où l'une des parties ne serait pas d'accord sur la manière de procéder à l'échantillonnage ou si l'une d'elles refusait d'y procéder comme dit ci-dessus, le Président de la Chambre Arbitrale ou son délégué pourra, à la requête de la partie la plus diligente, désigner une personne chargée de représenter à cette opération la partie qui s'y refuserait. La partie qui ferait usage de cette faculté en avisera immédiatement la partie adverse et elle avancera les frais et honoraires qui en résulteront ; mais les arbitres pourront décider qu'ils seront à rembourser par la partie en défaut. La marchandise devra être saine, de la nature de l'échantillon de vente et de qualité conforme à cet échantillon.

L'acheteur ou son représentant pourra :

- soit réclamer la bonification de la moins-value résultant :

a) du conditionnement défectueux, à moins que l'arrêté ne fasse mention de ce vice, ou

b) de la différence de nature, ou

c) de la différence de qualité, réserve faite d'une tolérance lorsque la moins-value dépasse un demi pour cent.

- soit refuser la marchandise pour l'un ou plusieurs des trois motifs précités, (conditionnement défectueux, différence de nature ou de qualité).

Toutefois le refus pour moins-value de qualité ne sera admis que si la moins-value excède UN ET DEMI POUR CENT.

L'acheteur ne pourra cependant refuser la marchandise de sa seule autorité : à défaut d'arrangement à l'amiable tout différend sera soumis à l'arbitrage. Toute réclamation doit être faite par écrit au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suivra le jour de la vente, avec envoi de compromis que le défendeur retournera immédiatement signé, et le demandeur introduira l'arbitrage au plus tard le jour ouvrable suivant.

Les conséquences de tout retard dans l'exécution de cette procédure seront supportées par la partie en défaut. L'appel éventuel contre la sentence rendue devra être introduit au plus tard le jour ouvrable suivant le jour où la copie de la sentence sera parvenue à l'appelant ou à son représentant..

Les sentences relatives au conditionnement de la marchandise sont rendues en dernier ressort.

II. RECEPTION :

Elle commencera et se fera sans désemparer :

1° d'un navire de mer ou d'une péniche, immédiatement après l'agréation;

2° d'une allège-magasin, du quai ou d'un silo, dans les deux jours ouvrables suivant le jour de l'agréation;

3° d'un magasin, dans les sept jours ouvrables suivant le jour de l'agréation.

III. POIDS NATUREL, CORPS ETRANGERS, ETC.:

Malgré l'agréation, l'acheteur conservera tous recours résultant de garanties éventuelles.

IV. DELIVRANCE - PAIEMENT - TELEGRAMMES - DOMICILE - PESAGE - ECHANTILLONNAGE - AVARIE ET CONDITIONNEMENT - QUALITE - POIDS NATUREL - HUMIDITE - CORPS ETRANGERS - ANALYSES ET CONSTATATIONS - MANQUANTS ET BONIFICATIONS - JOURS NON OUVRABLES - NON EXECUTION - RECLAMATIONS - INSOLVABILITE DE L'UNE DES PARTIES - TEMPS NATURELE - NOTIFICATIONS - LA LOI UNIFORME:

Ces points seront régis par les règles correspondantes du contrat n° 20, sauf stipulation contraire dans les articles ci-dessus, y compris les conditions particulières.

V. COMMISSION:

La commission convenue sera due à l'intermédiaire, que la vente soit exécutée ou non, mais elle ne sera pas due en cas d'annulation de la vente suivant le 1° de l'art. 1.